



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Buc (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-042-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré le 29 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 instituant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 Novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

Vu les arrêtés du 4 mai 1972 et du 7 juillet 2000 relatifs au site inscrit et classé de la vallée de la Bièvre ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1952 relatif au classement comme monument historique de l'aqueduc de Buc ;

Vu l'arrêté n°00.227/DUEL en date du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs concernés à Buc ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buc en date du 26 octobre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Buc le 7 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Buc, reçue complète le 3 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 17 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du PLU de Buc a notamment pour objectifs d'atteindre une population communale de 6500 habitants à l'horizon 2030 (soit une hausse de 10% par rapport à la population actuelle) et de renforcer la vocation économique de la partie sud du territoire communal ;

Considérant que ces objectifs se traduisent par des projets de réaménagement de trois sites actuellement artificialisés et identifiés pour la construction d'environ 350 logements : le fort de Buc, le site de la Geneste et la place de la République, et par une extension de la zone d'activités économiques de Buc par consommation de 3 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le diagnostic établi à l'occasion de la procédure permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux sur le territoire communal, liés au patrimoine bâti et naturel et aux paysages associés (constitué en particulier de la vallée de la Bièvre, de l'aqueduc et de nombreux édifices remarquables), aux milieux naturels (plateau agricole, la Bièvre, la forêt de Versailles) et à leurs fonctionnalités écologiques (trame verte et bleue, coupures d'urbanisation), aux zones humides (notamment le Pré Clos), aux risques d'inondation (notamment par débordement de la Bièvre), et aux nuisances générées par les infrastructures de transport (dont la route départementale RD938 et l'avenue Guynemer, classée en catégorie 3 pour le bruit par l'arrêté susvisé) ;

Considérant que le PADD comporte des objectifs de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire communal (dont les coeurs d'îlot) et des continuités écologiques identifiées et qu'il prévoit de protéger la zone humide du Pré Clos et de réaliser des espaces végétalisés sur les deux tiers du site de projet du fort de Buc ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités économiques de Buc se fera sur un futur délaissé agricole résultant de la réalisation du projet de liaison routière entre les routes RD 91 et RD 938 ;

Considérant que la révision du PLU vise notamment à préserver et à améliorer le paysage urbain en assurant l'intégration architecturale et paysagère des opérations prévues sur les trois sites de projets et en favorisant la requalification urbaine au droit de l'entrée Nord de la commune et à proximité de l'intersection entre l'avenue Huguier et la rue Louis Bériot (route RD938) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des dispositions qui conduisent à limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, telles que limiter la densification de l'habitat le long de la route RD938 ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit des dispositions visant à limiter

l'exposition de la population aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales, en préservant les zones d'écoulement de la Bièvre et en définissant des règles limitant le rejet d'eaux pluviales ;

Considérant enfin que le projet de PLU prévoit des dispositions favorables au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture et à l'intermodalité (emplacements pour la circulation des vélos sur l'espace public à proximité de la gare) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Buc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Buc, prescrite par délibération du 26 octobre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

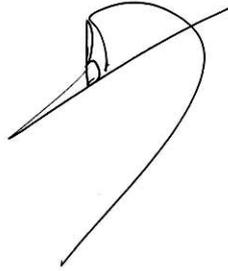
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Buc serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.